

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V(a)  
3 Situation en République du Kenya  
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11  
5 *Procès*  
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Robert  
7 Fremr  
8 Mardi 28 janvier 2014  
9 Audience publique  
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
15 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0356 (*sous serment*)  
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.  
18 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.  
19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.  
20 Situation en république du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua*  
21 *Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.  
22 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs les juges.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.  
24 Je vois que les équipes sont identiques.  
25 M. STEYNBERG (interprétation) : Non... Les équipes sont les mêmes, mais je suis à  
26 nouveau en prétoire.  
27 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Les... Notre équipe est identique.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Maître Khan ?

2 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

3 En ce qui concerne la Défense de M. Willam Ruto, l'équipe est identique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Maître Khan QC, étions-nous en... à huis clos partiel ou en audience publique ?

6 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Nous étions à huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et comment voulez-vous

8 commencer ?

9 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je voudrais commencer en audience publique, s'il  
10 vous plaît, afin qu'au compte rendu, nous ayons la transcription de la vidéo que  
11 nous avons entendue hier.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

13 PAR M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, avant de  
16 faire cela, vous vous êtes engagé à finir avant la pause déjeuner, n'est-ce pas ? Donc,  
17 essayez de le faire, s'il vous plaît, afin de permettre toute question supplémentaire de  
18 la part de l'Accusation.

19 Jusqu'à présent, l'Accusation ne nous a pas dit ce qu'elle compte faire ? Compte-t-elle  
20 faire des questions supplémentaires ?

21 M. GARCIA (interprétation) : Oui, nous... oui, mais je pense que nous en aurons  
22 pour à peu près 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan, gardez cela à  
24 l'esprit, s'il vous plaît, et essayez donc de terminer avant la pause déjeuner pour  
25 qu'ils puissent avoir le temps de faire leur... de poser leurs questions  
26 supplémentaires. Et nous espérons, bien sûr, pouvoir commencer l'interrogatoire du  
27 témoin après le déjeuner, l'interrogatoire du nouveau témoin.

28 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vais essayer... Je m'y efforcerai.

1 Q. Donc, Monsieur le témoin, hier, je vous ai montré une vidéo ; vous vous en  
2 souvenez ?

3 R. Oui, celle où on voyait Raila Odinga au commissariat ?

4 Q. Oui.

5 R. Oui, je m'en souviens.

6 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vais, maintenant, lire la transcription de cette  
7 vidéo. Il s'agit de la pièce KEN-D09-0028-0145.

8 Et donc, voici ce que dit le reporter. : « Cela fait cinq jours que les hommes politiques  
9 de la Vallée du Rift... que l'homme politique de la Vallée du Rift, Jackson Kibor, a été  
10 arrêté et amené au commissariat du... de la Rift Valley sur allégation de violence. Et  
11 ce... cet homme de 74 ans doit maintenant être traduit en justice. Et le... Et Raila  
12 Odinga, le chef de l'ODM, dit que la police devrait soit poursuivre, soit libérer Kibor.  
13 Raila Odinga : Si M. Kibor a commis un crime reconnu par la loi, il faut, dans ce cas,  
14 qu'il soit poursuivi en justice et qu'il soit traduit en justice. Nous n'essayons  
15 absolument pas de dire que M. Kibor est innocent. Tout ce que nous disons, c'est  
16 qu'il faut obéir à la loi.

17 Le reporter : Je parle depuis... Raila qui parlait depuis le commissariat accompagné...  
18 et accompagné de six députés de l'ODM demandaient... ont demandé à voir Kibor  
19 qui avait été détenu au commissariat de Menegai – M-E-N-E-G-A-I. Après  
20 consultation rapide avec Kibor qui est arrivé en voiture, escorté par une sécurité...  
21 beaucoup... escorté par une aide policière, Raila a dit que l'homme... que Kibor,  
22 finalement, était plus ou moins persécuté.

23 Raila Odinga : Nous avons découvert que Kibor n'a rien mangé depuis ce matin ; un  
24 homme de cet âge... »

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai cru entendre « Mzee  
26 Kibor ».

27 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : En effet, c'est Mzee Kibor qui a été dit.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

1 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je reprends ma lecture.

2 « *Mzee Kibor, âgé de 74 ans, âgé, donc, et malade. Considérez-vous que c'est*  
3 *humain ? C'est inacceptable.*

4 Reporter : Ses avocats insistent et disent que la police n'a rien contre lui et doit  
5 donc... il doit donc être libéré. Mais la police dit qu'ils vont soit l'accuser de meurtre  
6 ou d'incitation au meurtre, mais on attend... ils attendent des ordres venant d'en  
7 haut et des sources indiquent qu'en fait, le plan veut plutôt l'accuser de tous les  
8 maux. »

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est ce qui a été dit dans la vidéo ?

10 R. Oui, c'est ce qui a été dit.

11 Q. Et vous acceptez donc que Raila Odinga et les six hommes politiques qui  
12 l'accompagnaient ne demandaient pas d'immunité pour M. Jackson Kibor.

13 R. J'aimerais dire la chose suivante : c'est la déclaration qu'ils ont faite dans cette  
14 vidéo, mais il y a eu d'autres déclarations qui ont été faites, y compris une  
15 déclaration de... faite par l'Honorable William Ruto et d'autres membres de l'ODM  
16 en ce qui concerne M. Kibor. Et là, nous n'avons qu'une seule de ces déclarations, un  
17 seul son de cloche, si je puis dire.

18 Q. Oui, mais vous dites quand même... vous acceptez quand même que Jackson  
19 Kibor... — non, je me reprends — que William Ruto n'était pas dans la vidéo et n'a  
20 pas rendu visite à Jackson Kibor ce jour-là ?

21 R. Oui, de toute façon, ce n'est pas la seule déclaration qui a été faite à l'époque.

22 Q. Reprenons ces propos : donc, William Ruto n'était pas dans la vidéo que nous  
23 avons vue hier.

24 R. Non, il n'était pas là, mais lui aussi a fait des... une déclaration en ce qui concerne  
25 la... l'arrestation de M. Kibor.

26 Q. Mais M. Ruto n'a jamais... n'est jamais venu voir ?

27 R. En effet.

28 Q. Mais M. William Ruto n'a jamais dit que M. Kibor ne devait pas être traduit en  
28/01/2014

1 justice ; vous ne l'avez pas entendu le dire.

2 R. Oui, ce que j'ai dit, donc, c'est que M. Ruto faisait partie des hommes politiques  
3 qui ont demandé que l'on libère M. Kibor et que l'on libère aussi les jeunes qui  
4 avaient été arrêtés dans le cadre de la violence postélectorale.

5 Q. Non, non, mais, moi, je parle de M. Kibor et je voudrais... avez-vous, jamais  
6 entendu M. William Ruto dire que M. Jackson Kibor ne devait pas être traduit en  
7 justice ?

8 R. Non, je ne l'ai pas entendu dire cela, mais je l'ai entendu dire qu'il devrait être  
9 libéré immédiatement, sur-le-champ.

10 Q. Mais ce n'est pas vrai, Monsieur le témoin ?

11 R. Si, c'est vrai.

12 Q. Très bien.

13 Passons à autre chose, mais nous allons, maintenant, devoir passer à huis clos  
14 partiel.

15 R. J'aimerais clarifier quelque chose une fois que nous serons à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Passons à huis clos partiel et vous pourrez vous expliquer.

18 Dans l'intervalle, à la ligne... à la page 4, ligne 7, je corrige... je voudrais corriger la  
19 transcription anglaise : je n'ai pas dit que j'avais pensé à Mzee Kibor, j'ai dit que  
20 j'avais entendu Mzee Kibor.

21 Mais passons, maintenant, à huis clos partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44) Reclassifié en audience publique*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes, maintenant, à huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 Q. Monsieur le témoin, il faut que vous attendiez que M<sup>e</sup> Khan QC ait terminé sa  
26 question avant de répondre. C'est très important. Attendez qu'il ait terminé sa  
27 question. Ensuite, comptez jusqu'à 5 à voix... à voix basse et, ensuite, répondez.

28 R. Tout à fait. J'y penserai.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes maintenant à  
2 huis clos partiel.

3 Le témoin voulait ajouter quelque chose.

4 Q. Vous pouvez le faire maintenant.

5 R. Non, ce n'est pas quelque chose que je voulais ajouter à ma réponse.

6 Mais le premier jour, j'ai dit que c'était en 1997, que c'est en 1997 que M. Kibor

7 (Expurgée)

8 (Expurgée) Mais c'est vrai que c'était il y a longtemps, mais je me trompe toujours,

9 et je viens de me rappeler que ce n'était pas en 97, mais en 92, lorsqu'il y a eu les

10 premières élections multipartites... multipartites au Kenya. Donc, en 92, M. Kibor

11 était contre le Kanu, est passé à l'ODM et a dit au départ qu'il était pour une certaine

12 personne ; mais, ensuite, à l'époque, le président Moi, qui n'était plus en exercice,

13 était contre l'Honorable Ruto. Et M. Kibor était pour M. Ruto parce qu'il était surtout

14 contre l'ex-président en... l'ex-président.

15 Q. Très bien. Nous avons bien noté cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, c'est à

17 vous.

18 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que la première fois que William Ruto a contesté

20 une élection parlementaire au Kenya, c'était en 97 et non pas en 92 ?

21 R. Oui, je le sais. La première fois pour l'Honorable Ruto, c'était en 1997.

22 Q. Donc, il s'ensuit que ce que vous dites à propos de M. Kibor qui soutenait M. Ruto

23 en 92, ça ne peut pas être vrai.

24 R. Je n'ai pas dit en 92, j'ai dit en 97.

25 Q. Je vais passer à autre chose.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 7 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 8 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 9 expurgée

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Q. Mais, Monsieur le témoin, savez-vous que les résultats électoraux et la prise de  
10 fonction du président Kibaki ont été annoncés le 30 décembre 2007, et non pas le 31 ?

11 R. Oui, je sais que les résultats ont été annoncés le 30, mais la cérémonie  
12 d'intronisation a eu lieu le 31.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 11 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 12 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 13 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 14 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 15 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 16 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 17 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 18 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 19 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 20 expurgée

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 21 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 22 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 23 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 24 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 25 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 26 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 27 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 28 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 29 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 30 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 31 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 32 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 33 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 34 expurgée

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 35 expurgée

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, posez  
25 votre dernière question.

26 En fait, c'était là votre dernière question avant la pause du matin. Nous allons  
27 reprendre à 11 h 30.

28 Veuillez faire sortir le témoin et nous reprendrons à 11 h 30.

1 Veuillez faire baisser les stores, s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00) Reclassifié en audience publique*

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le  
4 Président.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, est-ce que  
7 vous pensez toujours pouvoir finir 20 minutes avant la pause déjeuner ?

8 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je ferais de mon mieux.  
9 Je vous demanderais de m'accorder une minute avant de suspendre l'audience.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, est-ce que nous pourrions revenir à  
12 huis clos partiel, avant la... de faire entrer le témoin ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous pouvons le faire  
14 certainement. Sans le témoin, vous dites ?

15 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, sans le témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 L'audience est suspendue.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos partiel à 11 h 33) Reclassifié en audience publique*

20 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
23 juge.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Maître Khan QC, vous vouliez une séance à huis clos partiel rapide, sans... hors de  
26 la présence du témoin ?

27 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, tout à fait. Il y a deux sujets que j'aimerais  
28 aborder.

1 Tout d'abord, hier, le témoin a déposé et il a nié détenir un certain (Expurgée)  
2 (Expurgée) Je ne m'y attendais pas, Monsieur le Président.  
3 Mais lorsqu'il a témoigné hier, je me suis rendu compte que nous n'avions pas  
4 présenté de document qui montrait un (Expurgée)  
5 (Expurgée) Donc, nous n'avons pas divulgué cette pièce à  
6 l'Accusation dans les 24 heures requises, mais c'était une négligence de notre part.  
7 Donc, mes éminents contradicteurs nous ont dit qu'ils soulèveraient une objection, si  
8 je présentais ce document au témoin. C'est pour cela que je vous fais cette demande  
9 maintenant.  
10 Donc, tout d'abord, toutes les parties ici font partie, en fait, de cette Cour, quelle que  
11 soit la partie qu'ils représentent.  
12 Et le 23 janvier, en violation des obligations de l'Accusation en matière de  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée)  
15 (Expurgée)  
16 (Expurgée)  
17 (Expurgée)  
18 (Expurgée)  
19 (Expurgée)  
20 (Expurgée)  
21 (Expurgée)  
22 (Expurgée)  
23 (Expurgée)  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous dites que vous  
25 avez accepté, en toute bonne foi, la négligence de l'Accusation ?  
26 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Tout à fait. Nous n'avons pas essayé d'avoir recours  
27 à des manœuvres dilatoires en demandant un... une prolongation de délai, et cetera.  
28 Nous savons que nous essayons tous d'arriver à la manifestation de la vérité.

1 Donc, je ne comprends pas pourquoi on demanderait à ce témoin de revenir à  
2 nouveau. Il existe un document d'une page que j'aimerais présenter au témoin, juste  
3 pour lui... en lui demandant si ça rafraîchirait sa mémoire, demander s'il s'agit bien

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 Donc, bien sûr, nous savons parfaitement quels sont les délais que vous avez  
7 demandés : 24 heures.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons bien compris ;  
9 c'est une négligence de votre part. Nous avons compris. Mais passons à... Allons-y,  
10 maintenant. Vous vous souvenez que vous avez très peu de temps.

11 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, maintenant, vous avez compris, mais je fais  
12 ma demande formelle : j'aimerais pouvoir présenter ce document au témoin pour  
13 voir quelle est sa réaction.

14 Il y a autre chose, une fois que vous aurez rendu votre décision à propos de cette  
15 première demande.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Garcia,  
2 qu'avez-vous à dire ?

3 Donc, parlons d'abord de la négligence, de l'oubli négligent. Il semble dire que vous  
4 aussi avez été négligents et avez oublié de... avez péché par omission, si je puis dire,  
5 mais je crois par négligence. Alors, qu'en est-il ?

6 M. GARCIA (interprétation) : Écoutez, ce n'est pas parce que nous nous sommes  
7 trompés que nous nous devons accepter qu'ils trompent aussi. Mais, à l'avenir, dans  
8 le passé et même aujourd'hui, certains documents pour le contre-interrogatoire nous  
9 ont été envoyés par e-mail tout de suite, en pleine violation du délai de 24 heures.

10 Lorsque la Défense voulait utiliser des documents pour le contre-interrogatoire, et  
11 que l'Accusation n'a pas fermement interdit à la Défense de l'utiliser, nous avons...  
12 nous leur avons... nous les avons autorisés à le faire finalement. Nous l'avons fait  
13 pour M<sup>e</sup> Katwa et pour M<sup>e</sup> Khan QC à plusieurs reprises.

14 Et les juges ont rappelé aux conseils de la Défense, lorsque... lorsque nous...  
15 l'importance de montrer les documents... de présenter les documents à temps et de  
16 divulguer les documents à temps à l'Accusation, afin que nous puissions enquêter  
17 sur les questions qui vont être posées dans le cadre du contre-interrogatoire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quel est le préjudice  
19 que vous encourez ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Non, je ne pense pas que c'est un problème de  
21 préjudice.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si, si, le... le préjudice est  
23 important. Nous connaissons bien la règle. Il y a eu infraction à la règle, mais quel  
24 est le préjudice subi ?

25 Sinon, les choses vont être difficiles.

26 Vous ne pouvez pas dire... Il faut que nous sachions s'il y a eu préjudice ou non.

27 M. GARCIA (interprétation) : Le préjudice est toujours le même. Si les documents  
28 sont envoyés à l'Accusation pendant le contre-interrogatoire, nous n'avons pas le

1 temps de réagir, d'enquêter sur les documents qui nous sont présentés et divulgués,  
2 savoir si ce sont des documents authentiques, savoir quel type de... d'objection nous  
3 pouvons soulever. L'Accusation a toujours cela à l'esprit, lorsque ce type de  
4 document nous arrive au dernier moment.

5 Et lorsque la... Et quand même la Chambre a déclaré qu'il était important qu'il y ait  
6 un délai de 24 heures. Nous avons rappelé ce délai à... de 24 heures à la Défense, à de  
7 nombreuses reprises.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Autre chose, d'ailleurs, pour voir quelle est l'importance de ce document pour cette

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 Donc, il y a... il y a préjudice... il n'y a pas préjudice, si la Défense, ensuite, présente  
27 le rapport par le biais d'un témoin expert, qui indiquera (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous dites que la  
3 Défense avait les documents, et le témoin est là, présent, et il ne devrait pas  
4 présenter ces documents qui... qui ont trait à ce témoin à ce témoin, et les présenter  
5 plutôt par le biais d'un... d'un rapport d'expert, quand nous entendrons l'expert ? Je  
6 ne comprends pas bien.

7 Donc, vous dites : M<sup>e</sup> Khan QC nous dit qu'il veut utiliser ce document pour  
8 rafraîchir la mémoire du témoin ; où est le mal ? Nous n'en sommes pas encore à la  
9 décision, bien sûr, mais j'aimerais comprendre vos arguments, pour voir ce qui vous  
10 gêne tant ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Je comprends bien. Et c'est un... c'est surtout une  
12 question de principe. Si nous autorisons cela, nous sommes très souples en matière  
13 de la... des règles, parce que nous recevons les transcriptions en retard, nous  
14 recevons des documents en retard. Parfois, nous avons des documents où il manque  
15 une page, et nous décidons de fermer les yeux là-dessus. Mais, donc, nous  
16 considérons, maintenant, qu'il est temps de nous donner les documents à temps  
17 pour pouvoir vérifier ces documents. Il n'y a qu'un document, certes, ça paraît  
18 simple, mais c'est un document qui a des répercussions importantes sur notre thèse.  
19 C'est le principe.

20 Autre chose. Regardez donc le document. Il me semble qu'il n'y ait pas de date.  
21 Alors, à quoi cela va servir de présenter ce document au témoin ? C'est un document

22 (Expurgée)

23 (Expurgée) Donc, nous

24 considérons que, sur le fond, il n'y a pas besoin de présenter ce document, mais c'est  
25 surtout une question de principe. Tout document utilisé pour le  
26 contre-interrogatoire doit être envoyé aussi rapidement que possible.

27 Je l'ai déjà dit, d'ailleurs, il y a une semaine. Et sur un élément aussi important, la  
28 Défense est quand même à même de nous envoyer ce document dans les délais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle que soit la décision  
2 prise par le... la Chambre — et nous ne l'avons pas encore prise, car il faut que je  
3 consulte mes collègues, bien sûr —, quelle que soit la décision, la Chambre rappelle  
4 l'importance des délais de divulgation. Il faut suivre les règles. Il faut suivre la  
5 décision de la Chambre en ce qui concerne la conduite des débats.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 Donc, nous rappelons la règle. Mais la Chambre considère, en l'espèce, que la  
8 Défense doit être autorisée à présenter ce témoin... ce document au témoin. Et nous  
9 verrons bien. Nous prendrons les choses à partir de là.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 44 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

28/01/2014

Page 44

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 45 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

28/01/2014

Page 45

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 46 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

28/01/2014

Page 46

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 47 expurgée

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

28/01/2014

Page 47

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 M. GARCIA (interprétation) : J'ai quelques questions sur un point qui est tout à fait  
6 différent.

7 Hier, j'ai parlé à M<sup>e</sup> Khan QC, d'ailleurs, mais M<sup>e</sup> Khan QC, hier, a utilisé une fiche  
8 de remboursement du témoin pour déterminer, en fait, le montant total qui avait été  
9 remboursé au témoin, enfin, payé, d'ailleurs, au témoin 0356. C'était de l'argent qui  
10 venait du Bureau du Procureur ou de l'Unité des victimes et des témoins.

11 Or, au cours du contre-interrogatoire, hier, nous nous sommes rendu compte qu'il y  
12 avait sans doute des questions... il y avait un problème de double comptabilité. Il y a  
13 un montant que l'on trouve dans la table 3... dans le tableau 3367 a été comptabilisé  
14 double, a été comptabilisé en double. Et donc, il y a 365 dollars 67... 365 dollars  
15 67 cents en trop — dollars américains.

16 Donc, je ne sais pas comment faire. Il y a deux solutions. J'ai présenté... Je les ai  
17 présentées à M<sup>e</sup> Khan QC. On pourrait tout simplement lire... lire, afin que soit  
18 consigné au compte rendu que la fiche de remboursement ou la fiche de frais n'était  
19 pas correcte hier, et il conviendrait maintenant de lire le nouveau... la nouvelle... la...  
20 il conviendrait peut-être de lire la... le nouveau montant et de... ou de soustraire  
21 3 367 dollars, puisque c'est cela qui a été comptabilisé en double.

22 Mais... Ce qui fait qu'en fait le témoin aurait touché 17 000 dollars, et non pas  
23 20 000 dollars.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a une erreur ? S'il y a  
25 une erreur dans le contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Khan QC, vous n'avez qu'à demander  
26 des clarifications ultérieurement. S'il refuse d'être d'accord avec votre solution, eh  
27 bien, vous n'avez qu'à poser des questions dans le cadre de vos questions  
28 supplémentaires. Je ne vous dis pas... Je ne dis pas que nous allons vous autoriser à

1 le faire, mais nous allons prendre cela en compte.

2 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je voudrais que les choses soient claires.

3 M<sup>e</sup> Khan QC m'indique qu'il traiterait de ce problème après mon  
4 contre-interrogatoire. Moi, je ne refuse rien, j'ai le document qui vient de  
5 l'Accusation, et je me suis basé sur ces... mes questions là-dessus.

6 Et sous serment, le témoin a accepté d'avoir reçu ces paiements. Or, dans le  
7 document, il ne semble pas qu'il y ait double comptabilité, aucun chiffre n'est répété.

8 Donc, ces 3 367 dollars, ça n'apparaît qu'une fois dans le document.

9 Alors, je voudrais quand même être sûr de ce qu'on me dit, avant d'accepter cette  
10 soi-disant double comptabilité.

11 Donc, il s'agit... De toute façon, nous allons appeler un enquêteur. Et nous allons  
12 demander à ce que ce point soit éclairci. Mais je suis en plein contre-interrogatoire, je  
13 ne vais pas, tout d'un coup, accepter quelque chose qui contredit complètement ce  
14 qu'a dit le témoin sous serment.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

16 Nous allons, de toute façon, poursuivre votre contre-interrogatoire.

17 On doit faire revenir le témoin.

18 Et M<sup>e</sup> Khan QC, souvenez-vous que vous n'avez plus qu'une heure et demie... même  
19 plus qu'une heure pour terminer votre contre-interrogatoire.

20 Veuillez baisser les stores et faire entrer le témoin.

21 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 01) Reclassifié en audience publique*

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel (*sic*),  
23 Monsieur le Président.

24 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Rebonjour, Monsieur le  
26 témoin.

27 Passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

28 Est-ce qu'on peut faire descendre les... Est-ce que l'on peut relever les stores autour  
28/01/2014

1 du témoin, s'il vous plaît ?

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02) Reclassifié en audience publique*

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

28/01/2014

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 51 expurgée

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 52 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 53 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 54 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 55 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 56 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 57 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 58 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 59 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 60 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 61 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 62 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 63 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 64 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 65 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 66 expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 67 expurgée

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 68 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 69 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 70 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 71 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 72 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 73 expurgée

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 74 expurgée

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 59) Reclassifié en audience publique*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos... à huis clos,

19 Monsieur le Président.

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est levée.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : *All rise.*

23 *(L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à huis clos partiel à 14 h 39) Reclassifié en audience publique*

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Monsieur Garcia.

3 M. GARCIA (interprétation) : L'équipe de l'Accusation a un peu changé. En effet, il y  
4 a deux nouvelles personnes, Regina Weiss, qui est derrière moi, et M<sup>me</sup> Lara Renton.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci d'avoir consigné cela  
6 au compte rendu.

7 Veuillez poursuivre.

8 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation n'a plus de question pour le témoin, mais  
9 il reste encore un petit problème qui peut être résolu de façon très brève. C'est les  
10 problèmes des frais portant sur le témoin, des frais engagés.

11 Vous vous en souviendrez, je pense : un document a été donné à la Défense  
12 contenant les remboursements qui avaient été faits pour le témoin 0356. Et  
13 malheureusement, il y avait une erreur dans ce tableau, certaines sommes avaient été  
14 notées en double.

15 Nous... nous avons parlé avec les deux équipes de la Défense, elles ne... elles sont  
16 d'accord avec nous, elles acceptent de présenter le document corrigé portant sur les  
17 frais engagés pour le témoin 0356 par le Bureau du Procureur. Il y a les... les sommes  
18 correctes. Cela nous suffit.

19 Et je remercie la Défense d'avoir accepté cela.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes d'accord.

21 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, nous... il serait bon, peut-être, de donner au  
22 document une cote MFI.

23 Je suis d'accord avec l'interprétation de mon éminent contradicteur, il y a juste une  
24 erreur de frappe ou une erreur qui n'est pas grave, et qui peut... et qui a été corrigée  
25 par la suite.

26 Donc, les deux numéros ERN sont KEN-OTP-0123-0119, ça, c'est la fiche qui a été  
27 présentée au témoin, et la nouvelle, qui est amendée et que nous acceptons, donc,  
28 c'est KEN-OTP-0124-0004.

1 M. GARCIA (interprétation) : Et le seul... Et je tiens à dire que dans la fiche originale,  
2 donc, deux sommes avaient été multipliées... avaient été comptabilisées en double ;  
3 3 367 euros... dollars d'un côté et 127 dollars 54 cents aussi. Et en fait, « ils » n'ont été  
4 payés qu'une fois.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, très bien.

6 Vous n'avez plus besoin de poser de questions ?

7 M. GARCIA (interprétation) : Non, l'Accusation n'a plus de questions.

8 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Nous avons encore un petit point à soulever, mais ce  
9 serait peut-être mieux de le faire hors de la présence du témoin.

10 Et puis, il y a aussi le problème du versement des pièces.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 Donc, Monsieur le témoin, nous avons terminé avec votre déposition, nous vous  
13 remercions, bien sûr, d'être venu. Et en fin de procès, sachez que nous évaluerons  
14 votre témoignage, et nous déciderons ensuite de la suite à... à donner.

15 Nous savons que ce n'est pas facile pour un témoin de venir déposer. Comme je  
16 vous l'ai dit au départ, les avocats sont là pour faire leur travail, et rien d'autre. Ils ne  
17 vous ont pas... ils n'ont rien contre vous, bien sûr, personnellement, mais ils sont là  
18 pour nous aider à la manifestation de la vérité.

19 Donc, nous vous remercions d'être venu et nous vous souhaitons un bon retour chez  
20 vous.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous baisser les  
23 stores et escorter le témoin hors du prétoire ?

24 Maître Bourgon, merci beaucoup.

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 44) Reclassifié en audience publique*

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le  
16 Président.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 *(Le témoin KEN-OTP-P-0356 est reconduit hors du prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ?

20 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Donc, j'aimerais demander le versement au dossier de certaines pièces.

22 La première, donc, est la pièce de la... est la... ce sont les deux fiches confidentielles  
23 de la Défense, la PIS 1 et la PIS 2 qui ont été montrées au témoin et auxquelles le  
24 témoin a fait référence lors de sa déposition.

25 Donc, ensuite, la dernière vidéo que nous vous avons montrée, en prétoire,  
26 KEN-OTP-0073-0206, (Expurgée) authentique au prime abord, authentifiée par le  
27 témoin, d'ailleurs, et je demande son versement au dossier.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Commençons par le  
28/01/2014

1 commencement.

2 Je pense que l'Accusation n'a rien à dire en ce qui concerne le PIS ?

3 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection sur les fiches PIS.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

5 Donc, les fiches PIS vont être versées au dossier.

6 Madame le greffier, voici comment nous allons procéder.

7 Normalement, nous aurions dû verser ces pièces à la volée, lorsqu'elles ont été

8 évoquées lors de la déposition, mais étant donné que M<sup>e</sup> Khan QC était pressé, nous

9 avons décidé de ne pas le faire.

10 Donc, voici ce que nous allons faire maintenant.

11 Maître Khan QC, vous allez procéder en citant un document à la fois. Nous allons

12 demander l'avis de la Défense... de l'Accusation. Nous prendrons notre décision. Et à

13 la fin, donc, la... le... M<sup>me</sup> le greffier pourra donner les cotes.

14 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Donc, le... la pièce suivante, c'est la pièce

15 KEN-OTP-0073-0206, pistes 1 et 2.

16 Le témoin a bien confirmé (Expurgée) Et il

17 a déclaré que c'était (Expurgée)

18 Donc, je pense que c'est pertinent et authentique, et ça devrait donc être recevable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est la déclaration (Expurgée) ?

20 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est (Expurgée) et (Expurgée)

21 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas de problème.

23 Donc, cette pièce sera versée au dossier comme pièce de la Défense.

24 Le... la suivante, s'il vous plaît, Maître Khan QC.

25 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Ensuite, KEN-OTP-0108... donc... 0559, à l'onglet 17,

26 il s'agit de (Expurgée)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Maître... Monsieur Garcia ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas d'objection, donc la  
3 pièce sera versée.

4 Ensuite ?

5 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : KEN-OTP-0073-0209, onglet 25.

6 C'est encore une déclaration faite auprès de (Expurgée) le témoin a confirmé qu'il  
7 s'agissait bien de sa signature. Donc, le document est authentifié, et je demande à ce  
8 qu'il soit versé au dossier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous des objections à  
10 faire ?

11 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le... la pièce sera donc  
13 versée au dossier comme pièce de la Défense Ruto.

14 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Le quatrième, maintenant, KEN-OTP-0104-0663, que  
15 vous trouverez à l'onglet 37 de vos dossiers. C'est un dossier d'enquête, mais le  
16 témoin a... a convenu (Expurgée) dans... Lors du

17 contre-interrogatoire, il a confirmé la teneur du rapport, il a confirmé que les  
18 questions qui lui avaient été posées par l'Accusation, qu'il s'agissait d'une note de  
19 frais un peu excessive. Cela dit, il n'est pas d'accord avec (Expurgée)

20 (Expurgée) Et nous considérons donc que c'est

21 important pour ce qui est du poids que vous accorderez à cette pièce. C'est pour cela  
22 que je demande à ce qu'elle soit versée au dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de  
24 l'Accusation ?

25 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 La pièce sera versée comme pièce de la Défense Ruto.

28 Pièce suivante ?

1 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Ensuite, mais c'est juste une formalité, je pense que  
2 nous avons déjà parlé... Non, j'en parlerai plus tard.  
3 Donc, je parle plutôt de la pièce KEN-D09-0028-0146, page 0190, que vous trouvez à  
4 l'onglet 92.  
5 Il s'agit donc (Expurgée) Le  
6 témoin a regardé le document et a bien confirmé que, sur (Expurgée) page, ce qui  
7 était... ce qui était écrit portait sur lui.  
8 Vous pouvez, bien sûr, contester le contenu, mais il a quand même confirmé que cela  
9 parlait de lui.  
10 Donc, nous considérons que c'est pertinent pour... pour permettre d'évaluer la  
11 crédibilité du témoin. Et vous lui donnerez le poids que vous souhaitez lui donner  
12 plus tard, donc.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de  
14 l'Accusation ?  
15 M. GARCIA (interprétation) : Objection de l'Accusation.  
16 À la page 81... au *transcript* 81, page 71, lignes 22 à 24, le témoin dit : « Je le vois, mais  
17 je ne suis pas sûr que ce soit un document authentique. »  
18 Ensuite, il dit que la date qui est (Expurgée) ... enfin, il n'est pas d'accord avec la  
19 date. Donc, nous voudrions uniquement qu'il y ait une cote MFI sur ce document,  
20 parce que le document (*sic*) n'a pas accepté le document.  
21 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Mais vous savez que le témoin était assez troublé  
22 par la date, parce qu'il y avait la date... le cachet de réception de ce document par la  
23 Défense. Mais on lui a montré quand même que (Expurgée) du document, il y avait  
24 une date manuscrite.  
25 Alors, bien sûr, il y a peut-être des problèmes d'authenticité ou d'autres choses qui  
26 ont été quand même (Expurgée)  
27 En... Ce qui est certain, c'est que le témoin a bien accepté que (Expurgée) portait  
28 sur sa propre personne, et nous considérons que c'est suffisant pour admettre ce

1 document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

3 Nous allons donner une cote MFI à ce document.

4 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Merci.

5 Ensuite, KEN-D09-0028-0283, que vous trouverez à la page... à l'onglet 80 de votre  
6 dossier, c'est donc (Expurgée). Le

7 témoin a regardé le document, a bien confirmé que cela portait (Expurgée). Il y

8 avait le nom (Expurgée) d'ailleurs, il y avait, en détails, (Expurgée)

9 (Expurgée) Et cela

10 portait (Expurgée)

11 (Expurgée) nom qui avait été donné par le témoin.

12 Lors du contre-interrogatoire, le témoin avait déjà dit qu'une personne appelée

13 (Expurgée)

14 (Expurgée). Bien sûr, il conteste

15 l'authenticité des documents, mais cela portera, bien sûr, sur le poids que vous aurez  
16 à donner à ce document.

17 Sur le principe, le document a été identifié, le document (*phon.*) a vérifié le  
18 document. Donc, nous considérons qu'il y a valeur probante, que c'est pertinent et  
19 qu'il convient donc de recevoir ce document et de le verser au dossier, et ce sera à  
20 vous de voir le poids que vous lui accorderez.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Début de l'intervention*  
22 *inaudible ; canal occupé*)... ne comprenez pas très bien le concept d'identité, concept  
23 indiqué, je ne vois pas très bien ce que vous voulez dire, Maître Khan QC.

24 Quand un témoin... quand un témoin témoigne dans l'interrogatoire principal, ce  
25 n'est pas la même chose que lorsqu'il témoigne en contre-interrogatoire. Lorsqu'on  
26 lui rappelle les événements sur lesquels il est censé témoigner. Et... donc, il y a...

27 donc, pour ce qui est de (*inaudible*) du concept, il y a une différence. Dans ce cas-là,  
28 par rapport à l'identité du concept, lorsque le témoin n'a pas encore témoigné lors de

1 l'interrogatoire principal, mais qu'en contre-interrogatoire de nouveaux événements  
2 sont évoqués, ce qui amène une nouvelle discussion... et là, nous pouvons avoir des  
3 éléments qui peuvent devenir un problème du fait qu'ils ont été évoqués dans le  
4 contre-interrogatoire. Il y a une distinction à garder en tête quand même.

5 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je comprends bien.

6 Donc, avant... lorsque j'ai montré le document au témoin, il a posé des questions et il  
7 a vérifié certains éléments très importants, mais ce, avant même de voir le document.  
8 Donc... et tout ça a été confirmé lorsqu'il a vu le document. Donc, nous considérons  
9 qu'il y a quand même une bonne... un bon indice de fiabilité. Et c'est pour cela que  
10 vous devriez admettre ce document.

11 M. GARCIA (interprétation) : On a posé, en effet, des questions au témoin, à propos  
12 de ce document.

13 À la page 81... *Transcript* 81, ligne 17... page 81 du *transcript* 81, lignes 16 et 17, le  
14 témoin a bien dit... a dit : « Non, c'est un mensonge. Je voudrais voir (Expurgée)  
15 donc c'est un document... c'est un faux document ». Donc, étant (*phon.*) donné que le  
16 témoin n'a pas du tout accepté le document, a dit que c'était un faux, je pense qu'il  
17 conviendrait de lui donner une cote MFI.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, le  
19 document recevra donc une cote MFI.

20 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

21 Document suivant : KEN-D09-0028-0145. Il s'agit d'une vidéo montrant l'Honorable  
22 Raila Odinga lançant un appel pour que Jackson Kibor soit libéré.

23 Le témoin a bien accepté que M. Odinga avait demandé la libération de Jackson  
24 Kibor, il a aussi convenu que cet appel avait été relayé par les ondes, au journal.  
25 Donc, nous considérons que cette vidéo montre bien ce qui s'est passé, qu'il y a...  
26 que c'est une vidéo pertinente qui a une valeur probante, qui montre vraiment ce qui  
27 s'est passé à ce moment-là. Il faudrait donc lui donner une cote.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de  
28/01/2014

1 l'Accusation ?

2 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation n'a pas d'objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

4 Dans ce cas-là, la vidéo sera la vidéo sera versée au dossier et recevra une cote de la  
5 Défense Ruto.

6 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

7 Ensuite : KEN-OTP-0107-0561, que vous trouverez à la... l'onglet 40, c'est le rapport  
8 d'enquêtes. Le témoin accepté le... le contenu de ce rapport. Il s'est souvenu qu'il  
9 avait (Expurgée)

10 (Expurgée). Il a modifié (Expurgée)

11 alors que dans le document il est écrit (Expurgée). Mais nous considérons que  
12 c'est une différence qui est mineure, et vous pourrez la prendre en compte lorsque  
13 vous évalueriez le poids à donner à ce document.

14 Nous voudrions que ce document soit versé au dossier.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

16 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation n'est pas d'accord. Vous vous souvenez,  
17 nous avons demandé quelle était la pertinence de ce type de questions posées au  
18 témoin, lorsque cette question était posée. Et ça n'a pas... le document n'a pas été  
19 exploité totalement parce qu'il manquait de pertinence. Donc, nous considérons  
20 qu'une cote FMI suffirait amplement pour ce type de document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous objectez parce  
22 que vous considérez qu'il y a un manque de pertinence ?

23 M. GARCIA (interprétation) : Oui.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au  
26 dossier et recevra la prochaine cote de la Défense Ruto. En effet, le témoin n'a pas nié  
27 ce document.

28 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

1 Ensuite, KEN-D09-0028-0249, que vous trouverez à l'onglet 87. C'est le... la  
2 transaction... c'est le document reprenant (Expurgée)  
3 Donc, le témoin, aujourd'hui, a bien déclaré qu'il possédait ce numéro de téléphone  
4 du (Expurgée). Il est d'accord... il a convenu qu'il avait (Expurgée)  
5 (Expurgée) Et il a  
6 aussi convenu qu'il... (Expurgée)  
7 (Expurgée). Donc, c'est pertinent, et c'est authentifié, et  
8 donc cela devrait être admis.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

10 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation a en effet confirmé qu'il s'agit de son  
11 numéro de téléphone. Il a aussi confirmé (Expurgée) le problème c'est que le témoin  
12 n'a confirmé (Expurgée)  
13 (Expurgée). Or, il y a (Expurgée) pages, en tout, dans le document, et le  
14 document (*phon.*) n'a vu que la première page.

15 Pour ce qui est de l'authenticité, nous ne savons absolument pas quelle est... ce qui  
16 se... ce qui se... ce qui se présente sur... sur les autres pages puisqu'elles n'ont pas  
17 été vues. Mais donc, c'est un problème important pour l'Accusation. Mais donc, nous  
18 voudrions... nous pensons que la Défense n'a pas vraiment établi que le document  
19 était authentique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais le  
21 document (*phon.*) a accepté quand même que ce document était correct. En tout cas,  
22 tout ce qui lui a été lu, il l'a accepté.

23 M. GARCIA (interprétation) : (Expurgée) ont été passées en revue,

24 Monsieur le Président, et c'est ça, le problème, sur (Expurgée) page. Or, le document  
25 comporte (Expurgée) pages. Dire que plusieurs entrées ont été confirmées par le témoin, est  
26 une chose, mais dire que tout le document a été confirmé, lequel document  
27 contient (Expurgée) pages, c'est une autre paire de manches. C'est pour cela que nous avons  
28 une objection à ce que ce document soit versé au dossier.

1 *(Discussions des juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé au  
3 dossier, à la suite des autres pièces de la Défense Ruto.

4 Nous en reviendrons à la... aux préoccupations de l'Accusation au moment où nous  
5 entendrons des observations relatives à des documents ou des pages qui n'ont pas  
6 été passées en revue avec le témoin.

7 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

8 Le prochain document est le KEN-OTP-0106-0729, qui se trouvait à l'onglet n° 38.

9 Il s'agit du rapport d'enquêtes...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : OTP, vous dites ?

11 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : OTP-0106.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites ? Non, non, non,  
13 je voulais dire les enquêteurs, rapport d'enquêtes du Bureau du Procureur ?

14 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

16 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : ... selon lequel (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Le document est authentique. Nous l'avons reçu du Bureau du Procureur. Et c'est la  
20 Défense qui le présente. Nous estimons qu'il est pertinent au regard de la crédibilité  
21 du témoin. Le fait est que le témoin... le fait que le témoin conteste le contenu de ce  
22 document n'en fait pas un document irrecevable ou inadmissible. C'est un outil  
23 important dont pourra se prévaloir la Chambre pour apprécier la crédibilité et la  
24 valeur probante de ce document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?

26 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais être certain que le  
27 document a été présenté au témoin. Je ne veux pas qu'on se contente d'affirmations.

28 Si le document a été présenté au témoin, alors soit, qu'on lui accorde un numéro

1 EVD, si ce n'est pas le cas, nous soulevons alors une objection, nous ne voulons pas  
2 que ça soit uniquement une affirmation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous... nous acceptons le  
4 versement de ce document, à la suite des pièces de la Défense Ruto. Vous aurez  
5 amplement l'occasion de présenter des observations sur la pertinence ou la valeur  
6 probante dudit document.

7 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, deux documents... Je  
8 demande que deux documents soient versés au dossier. Dans un premier temps,  
9 nous avons demandé à ce qu'on leur accorde des numéros MFI.

10 Le premier porte la référence KEN-OTP-0123-0019, c'est l'ancien document, celui que  
11 j'ai présenté au témoin, qu'il a admis. Il a accepté qu'il s'agissait de dépenses  
12 relatives... du Bureau du Procureur, relatives à un témoin, pour une somme  
13 (Expurgée)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est celui qui vient d'être  
15 rectifié ?

16 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Effectivement. Il devrait être versé en même temps  
17 que le nouveau document qui port la référence KEN-OTP-0124-0004.

18 Je vous demande de bien vouloir les verser au dossier en tant qu'élément de preuve.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le « 0004 », c'est celui qui  
20 est rectifié, le document rectifié ?

21 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Non, c'est... c'est celui qui porte la référence  
22 « 0004 ».

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pardon, au temps pour moi,  
24 c'est bien.

25 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Des objections ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, pas d'objection.

- 1 Le document est, par conséquent, versé au dossier à la suite des autres pièces de la  
2 Défense Ruto.
- 3 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, pourrait-on attribuer une cote  
4 EVD au document KEN-OTP-0073-0249, à la page 0257 ? Il se trouve à l'onglet n° 24.  
5 Il s'agit du (Expurgée). Le témoin a admis, dans sa déposition, qu'il (Expurgée)  
6 (Expurgée)  
7 (Expurgée). C'est sur cette base que nous vous demandons de le verser au  
8 dossier en tant qu'élément de preuve.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?
- 10 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, versons alors ce  
12 dossier... ce document à la suite des documents de la Défense Ruto.
- 13 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 14 Le dernier document — et je vous remercie de votre patience — est le document  
15 KEN-D09-0028-0010, à l'onglet 5. (Expurgée). Le témoin a nié  
16 son contenu, mais je vous demande de lui accorder un numéro MFI, puisqu'il lui a  
17 été présenté.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Le Procureur ?
- 19 M. GARCIA (interprétation) : Pas d'objection.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, le document sera  
21 versé au dossier, à la suite des pièces de la Défense Ruto.  
22 C'est tout ?
- 23 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est tout. Merci beaucoup.
- 24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 25 Les pistes 1 et 2 de l'extrait vidéo KEN-OTP-0073-0206 portera... porteront la  
26 référence EVD suivante : EVD-T-D09-0010-0110 (*phon.*) et seront référencées en tant  
27 que pièces de la Défense Ruto n° 110.
- 28 Le document KEN-OTP-0108-0599 portera la référence EVD-T-D09-00111 ; il sera

1 aussi référencé en tant que pièce n° 111 de la Défense Ruto.

2 Le document KEN-OTP-0073-0209 portera la référence suivante : EVD-T-D09-00113,

3 et sera également référencé en tant que pièce numéro 113 de la Défense Ruto.

4 Le document KEN-D09-0028-0146, à la page 191, portera la référence

5 MFI-T-D09-00114.

6 Le document KEN-D09-0028-0283 portera la référence MFI-T-D09-00115.

7 La vidéo KEN-D09-0028-0145 portera la référence suivante : EVD-T-D09-00116.

8 Cette pièce sera également référencée en tant que pièce n° 116 de la Défense Ruto.

9 Le document KEN-OTP-0107-0561 portera la référence EVD-D09-00117 (*phon.*), et

10 sera référencé en tant que pièce n° 117 de la Défense Ruto.

11 Le document KEN-D09-0028-0249 portera la référence EVD-T-D09-00118, et sera

12 référencé en tant que pièce n° 118 de la référence... de la Défense Ruto.

13 Le document KEN-OTP-0106-0729 portera la référence EVD-T-D09-00118...

14 119 (*correction de l'interprète*), et sera référencé en tant que pièce n° 119 de la Défense

15 Ruto.

16 Le document KEN-OTP-0124-0004 portera la référence EVD-T-D09-00120, et sera

17 référencé en tant que pièce n° 120 de la Défense Ruto.

18 Le document KEN-OTP-0073-0249, à la page 0257, portera la référence suivante :

19 EVD-T-D09-00121, et sera référencé en tant que la pièce... que pièce n° 121 de la

20 Défense Ruto.

21 Le document KEN-D09-0028-0010 portera la référence MFI-T-D09-00122.

22 Les deux documents PIS porteront les références suivantes : KEN-PIS-0001-0036.

23 Toutes les pièces seront classées confidentielles.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

25 Maître Khan QC, il y avait autre chose. On vient d'attirer mon attention sur autre

26 chose. Il y avait une pièce qui avait été annotée lors de la déposition de ce témoin.

27 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement, je n'ai pas demandé à ce qu'un

28 numéro de pièce lui soit attribué. Je vous demanderais, par conséquent, de lui

1 attribuer un numéro de pièce.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a une petite difficulté  
3 est-ce qu'on a réussi à retracer ce... cette pièce, dans le dossier ?

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Président, le document sera versé  
5 dans le système eCourt.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, l'exercice était  
7 délicat au moment où vous vous êtes livré... vous vous y êtes livré, il me semble ;  
8 est-ce qu'on peut retracer cela dans le dossier ? Enfin, je n'ai pas de difficultés à... à  
9 ce qu'il fasse partie du dossier, mais comment pouvons-nous le retracer ? C'est la  
10 traçabilité de ce document qui m'intéresse.

11 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Si on lui accorde un numéro EVD maintenant, il fera  
12 partie du dossier de l'affaire. Il sera ainsi identifié comme étant le document  
13 présenté par la Défense dans le cadre de son contre-interrogatoire, document qui  
14 aura été identifié par le témoin et ce serait une façon de le retrouver et de... de faire  
15 une correspondance entre ce document et celui qui est dans les archives.

16 Nous nous sommes servis de cela dans le cadre de notre contre-interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, pouvez-vous  
18 nous écrire ?

19 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, bien sûr.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Remettez-le,  
21 Maître Khan QC, oui, au greffier d'audience. Remettez la copie à M<sup>e</sup> Khan QC pour  
22 qu'il puisse le décrire.

23 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Entre-temps, Monsieur le Président, est-ce que le  
24 document KEN-OTP... je répète KEN-OTP-0104-0663, qui était le... le rapport  
25 d'enquête au sujet duquel l'Accusation n'a pas soulevé d'objection, est-ce qu'on peut  
26 lui... et pour lequel nous n'avons pas attribué un numéro de pièce, pourrait-on le  
27 récupérer ? (Expurgée) devrait être versé au dossier dans sa totalité, il  
28 s'agit du document KEN-OTP-0073-0249 de sorte qu'il n'y ait pas de confusion.

1 Le document, dans son intégralité, devrait être au dossier... versé au dossier et non  
2 pas la page de couverture uniquement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. C'est bien.

4 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, en ce qui concerne

5 (Expurgée) portant la référence, KEN-OTP-0073-0315, copie de (Expurgée)

6 qui n'était pas annotée et qui a été présentée au témoin, sur ces photos, en principe,

7 l'Accusation lui a présenté (Expurgée) où il apparaît... il apparaîtrait (Expurgée)

8 (Expurgée) et c'était... (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Durant mon contre-interrogatoire, (Expurgée)... je lui ai montré (Expurgée) et je

11 lui ai posé des questions à ce sujet. Il a identifié la numéro... une personne n° 3,

12 comme étant... se trouvant (Expurgée) et il s'est révélé que ce

13 n'était pas la même personne à laquelle il avait fait référence, précédemment, dans le

14 cadre de l'interrogatoire principal.

15 J'espère que cela vous permet de... de retracer le document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et l'exercice qui a permis au

17 témoin d'annoter (Expurgée) et d'inscrire le numéro 3 sur une personne

18 (Expurgée) cet exercice a eu lieu dans le cadre de votre contre-

19 interrogatoire ?

20 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président. Je vous

21 remercie, et je suis prêt à vous remettre ce document, c'est l'original, je crois.

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Effectivement, il me semble que je n'ai pas attribué de référence au document KEN-

24 OTP-0104-0663, qui portera la référence suivante : EVD-T-D09-00112. Et ce document

25 sera référencé en tant que pièce n° 112 de la Défense Ruto.

26 Pour ce qui concerne (Expurgée) annotée, celle-ci portera la référence EVD-T-

27 D09-00123, et ce document sera donc versé dans le système eCourt.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons, maintenant,

1 poursuivre notre ordre du jour et qui consiste à... en l'audition du prochain témoin.

2 Mais avant cela, je crois qu'il nous faudra entendre vos observations en matière de  
3 sécurité.

4 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que vous nous  
5 accordiez du temps pour que l'équipe change de place, puisque c'est M<sup>me</sup> Régina, ma  
6 collègue, qui interrogera le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y. Je vous en prie.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, avec l'autorisation de la  
9 Chambre, je voudrais aborder un autre sujet, à titre préliminaire, et on vient de m'en  
10 informer, je... j'estime important de... d'en parler maintenant.

11 Le témoin P-0128 est un témoin qui jouit d'un statut double, c'est-à-dire qu'il est  
12 témoin et victime en même temps, et par conséquent, c'est un témoin pour lequel la  
13 présence de M. Ruto est indispensable.

14 Or, M. Ruto n'est pas présent ; je ne sais pas ce que mon contradicteur nous dira,  
15 mais me semble-t-il s'il n'est pas présent, il serait en violation de l'ordonnance de la  
16 Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre, dans sa  
20 décision, n'a pas dit que chaque fois que... qu'on doit procéder à l'audition d'un  
21 témoin qui a un statut double, que M. Ruto doit être présent. Ce n'était pas notre  
22 ordonnance ni notre décision. La condition que nous avons posée, c'est que lorsque  
23 les victimes présentent leurs vues et préoccupations en personne, à ce moment-là —  
24 et uniquement à ce moment-là — M. Ruto doit être présent dans le prétoire.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci pour cet éclaircissement, Monsieur le  
26 Président. J'ai mal interprété votre ordonnance, alors.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas de votre faute,  
28 je peux facilement concevoir qu'il y ait confusion.

1 M<sup>e</sup> KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je pense qu'il est important,  
2 aussi, de se pencher sur la... l'éclaircissement apporté par la Chambre de première  
3 instance dans sa décision rendue le 23 septembre 2013 en sa page 8 de la  
4 transcription, lignes 8 à 17 ; Monsieur le Président, je pense que c'est une référence  
5 très utile.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

7 Madame Weiss, Monsieur Weiss... Non, pardon, Madame Weiss.

8 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Oui, M<sup>me</sup> Weiss, c'est exact.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Weiss, c'est vous  
10 qui allez interroger le prochain témoin ? Bien.

11 Normalement, à quel moment nous entendons les observations des uns et des autres  
12 sur les mesures de sécurité, de protection ? Est-ce que nous faisons à huis clos partiel  
13 ou en audience publique ?

14 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : À huis clos partiel, je crois, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

16 À huis clos partiel ; passons à huis clos partiel, maintenant.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21) Reclassifié en audience publique*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 Madame Weiss, allez-y, je vous en prie.

22 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation s'en tient aux... à...  
23 à ses écritures, n° 1129, pour ce qui concerne les mesures de protection en salle  
24 d'audience.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

26 Maître Khan QC, Maître Kigen-Katwa.

27 M<sup>e</sup> HOOPER QC (interprétation) : C'est moi qui contre-interrogerai ce témoin,  
28 Monsieur le Président.

1 Je ne vais pas passer en revue les observations que nous avons formulées par écrit ;  
2 je crois que la Chambre comprendra la position de la Défense en faveur de la  
3 publicité du débat. Et nous croyons savoir que c'est le souhait, également, de la  
4 Chambre.

5 S'agissant de ce témoin, je n'en dirai pas plus, parce que c'est à vous qu'il  
6 appartiendra de trancher, Monsieur le Président.

7 S'agissant de ce témoin, il y a une question qui nous préoccupe : nous voyons,  
8 d'après le profil de ce témoin, que nous avons reçu il y a quelques jours, (Expurgée)  
9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée). C'est tout ce que nous savons à présent. C'est

13 pourquoi nous souhaitons que l'Unité d'aide aux victimes et des témoins, et  
14 l'Accusation aussi, communique à la Défense toutes les pièces, dans la mesure du  
15 possible sans expurgation, en... pour ce qui concerne (Expurgée) en particulier.

16 À notre avis, c'est sans fondement, et par conséquent, elle aura un impact sur la  
17 crédibilité du témoin, le moment voulu.

18 Et pendant que j'ai la parole, j'aimerais signaler que nous avons reçu un document  
19 PIS et le but de cet exercice, de tout ce qui figure sur ce document... dans ce  
20 document PIS, se rapporte à des éléments pour lesquels il ne sera pas fait référence  
21 en audience publique. Il me semble que l'Accusation ratisse large, plus large que  
22 nécessaire. Lorsqu'on voit, par exemple, le point n° 8 sous la rubrique

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 Il en va de même pour les... les personnes. La personne n° 6, c'est très général  
26 comme référence, (Expurgée), nous n'en dirons pas plus sur les autres points.

27 Nous ne savons pas, en fait, comment l'Accusation entend procéder s'agissant de ce  
28 témoin ; nous ne savons pas s'ils ont l'intention de nommer des emplacements, pas

1 forcément (Expurgée)... du témoin, mais l'emplacement n° 1, par exemple, si  
2 nous évitions de mentionner cela en audience publique, nous n'aurons... nous  
3 n'aurions pas à passer à huis clos partiel, fréquemment. C'est une possibilité.

4 L'autre possibilité serait peut-être d'envisager d'avoir un débat en audience publique  
5 si l'on occultait son appartenance ethnique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Weiss.

7 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Monsieur le Président...

8 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, pardon, un instant,  
10 allez-y.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense de M. Sang  
12 insiste sur son désir de procéder en audience publique, nous regrettons la  
13 recommandation relative aux mesures de protection qui ne profite... qui ne tient  
14 compte que des souhaits et des préoccupations des témoins, plutôt que... au lieu de  
15 se fonder sur un examen judiciaire, et sur des fondements justifiés de ces  
16 préoccupations.

17 Tout ce que nous savons, c'est que le témoin aurait (Expurgée)

18 (Expurgée) sans savoir plus à ce sujet, notamment la nature de « cet »

19 harcèlement.

20 Enfin, Monsieur le Président, l'Unité des victimes et des témoins, nous a appris  
21 qu'elle a enquêté sur (Expurgée)

22 (Expurgée) mais la Défense souhaiterait savoir... en savoir un petit peu plus.

23 Pour toutes ces raisons, nous estimons que... la Défense... la Défense de M. Sang  
24 estime que le témoin devrait témoigner en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup,  
26 Monsieur... Maître Kigen-Katwa ; désolé d'avoir donné la parole à l'Accusation  
27 avant d'avoir entendu ce que vous aviez à dire à ce sujet.

28 Madame le Procureur.

1 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Monsieur le Président, en ce qui concerne les questions  
2 relatives aux emplacements protégés, tel qu'ils figurent dans la fiche PIS, elles ne  
3 concernent qu'un nombre limité d'emplacements ; ce sont des régions, des  
4 emplacements ; il... il est fait référence, également, à des personnes qui, s'ils devaient  
5 être révélés publiquement, pourraient nuire au témoin.

6 Les emplacements figurant dans le document PIS « permettra » au témoin... ou nous  
7 « permettra » de mener l'essentiel de la déposition du témoin en audience publique,  
8 ce qui préserve le principe de publicité des débats tout en protégeant l'identité du  
9 témoin.

10 À mon sens, ces mesures ne vont pas au-delà des paramètres, visant la protection du  
11 témoin et les emplacements. Nous avons fait de notre mieux pour n'en proposer  
12 qu'un nombre limité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y compris (Expurgée)  
14 (Expurgée)

15 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Dans le contexte des questions que je m'apprête à poser  
16 au témoin en audience publique, ce type d'informations pourrait révéler les  
17 déplacements du témoin, à un moment donné, à une date en particulier. Et donc,  
18 quelqu'un qui connaît déjà ces informations pourrait facilement identifier la  
19 personne, soit le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'en est-il de (Expurgée)  
21 (Expurgée)?

22 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Il en va de même pour (Expurgée) ; c'est lors du  
23 même déplacement ; je vais lui poser des questions en audience publique sur ce  
24 déplacement en particulier. Il était allé rendre visite à (Expurgée)

25 (Expurgée); c'est... le nom de ces emplacements, c'est une mesure de précaution. En  
26 même temps, je vais lui poser des questions ; si le fait de révéler cette information  
27 ne... ne risque pas de mettre en péril la protection du témoin, nous pourrions  
28 repasser en audience publique, mais pour ce qui est des menaces et du harcèlement,

1 je m'en remets à mes collègues de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins.

2 C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

5 En ce qui concerne la question précise relative (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée) la Chambre ordonne à l'Unité des victimes et des témoins de

8 divulguer les informations dont elle dispose sur cette question à ce stade... qu'elle

9 divulgue cela à la Défense.

10 La Chambre est prête à rendre sa décision sur les mesures de protection en salle  
11 d'audience.

12 La Chambre a été saisie d'une requête de l'Accusation le 24 décembre 2014 *(phon.)*,  
13 aux fins d'octroyer des mesures de protection... des mesures de protection  
14 habituelles, soit l'altération de l'image et de la voix, le recours à un pseudonyme  
15 durant la déposition du témoin, des recours limités à des huis clos partiels, pour  
16 éviter l'identification du témoin, et ordonner des expurgations au compte rendu  
17 public.

18 Le 23 janvier 2014, l'Unité d'aide aux victimes et des témoins a fait part de son  
19 évaluation à la Cour et a recommandé que les mesures sollicitées soient octroyées.

20 Nous avons entendu à l'instant les observations de l'équipe de défense de Ruto et  
21 l'équipe de Défense de Sang.

22 Après avoir examiné la requête de l'Accusation et l'évaluation indépendante  
23 effectuée par l'Unité d'aide aux victimes et des témoins, la Chambre fait droit à la  
24 requête aux fins de mise en place de mesures de protection. Il est vrai que l'Unité  
25 d'aide aux victimes et des témoins a indiqué, dans son rapport, qu'elle a reçu des  
26 informations du témoin selon lesquelles (Expurgée)

27 (Expurgée) il est important de préciser que la décision de la Chambre n'est

28 pas motivée exclusivement par (Expurgée)

1 Voilà, c'était la décision de la Chambre.

2 Le témoin est prêt ? Faites entrer le témoin, merci.

3 Madame Weiss, est-ce que vous pouvez nous donner une idée... enfin, est-ce que le  
4 témoin a été informé de toutes les dispositions applicables, notamment la règle 66-3  
5 et la règle 74-1.

6 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, ces avertissements... ces...  
7 ces mises en garde ont été communiquées au témoin dans le cadre de la session de  
8 préparation du témoin, la semaine dernière.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Faites baisser les  
10 stores pour que l'on puisse faire entrer le témoin.

11 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le  
12 Président, je vous demande la permission de laisser M. Philemon Koech...  
13 d'autoriser, donc, Philemon Koech à mener le contre-interrogatoire de ce témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, Maître Kigen-  
15 Katwa.

16 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 34) Reclassifié en audience publique*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

20 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0128

21 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 34)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Monsieur le témoin, je vous souhaite la bienvenue à la CPI, je vous souhaite la  
27 bienvenue en cette salle d'audience.

28 Je vais vous dire ce que j'ai déjà dit à d'autres témoins qui ont témoigné avant vous.

1 Je commence toujours par ces mots de bienvenue ; je dis aussi toujours que lorsque je  
2 vous souhaite la bienvenue, je souhaiterais... nous souhaiterions que vous ne vous  
3 sentiez pas étranger dans cet endroit. Nous vous souhaitons la bienvenue parce que  
4 nous sommes là avant vous, depuis plus longtemps que vous. Mais cette salle  
5 d'audience appartient... vous appartient, à vous, tout autant qu'aux juristes et aux  
6 juges. Nous souhaiterions donc que vous vous sentiez chez vous tout au long de  
7 votre déposition.

8 Comme vous le savez probablement, si vous avez suivi cette affaire, notre enquête  
9 porte sur ce qui s'est passé et nous essayons de le savoir par le biais de questions et  
10 de réponses.

11 Les avocats obtiendront des informations de votre part en vous posant des questions  
12 et vous essaieriez de leur fournir des réponses, si vous le pouvez.

13 Certain témoins, quelquefois, nous l'avons constaté, trouvent que certaines des  
14 questions sont un petit peu dérangeantes, un petit peu difficiles, certaines questions  
15 semblent dénuées de sens, pour vous. Ils se demandent pourquoi nous posons  
16 souvent la même question plusieurs fois au cours de leur témoignage ; une question  
17 peut sembler répétitive, dénuée de sens, mais je vous inviterais à faire de votre  
18 mieux pour répondre à toutes les questions.

19 Ne vous préoccupez pas de... du caractère équitable des questions ; ce sont les juges  
20 qui en décideront. Nous ferons en sorte que vous ne soyez pas traité de manière  
21 inéquitable, dans la salle d'audience, par les avocats ; nous ferons en sorte que les  
22 questions qui vous sont posées soient justes.

23 Donc, s'il y a... À moins qu'il n'y ait une intervention d'un juriste vous demandant  
24 de ne pas répondre à une question, que les juges ont accepté cela, je vous inviterais à  
25 vous concentrer sur la question qui vous est posée et à y répondre dans le meilleur  
26 de vos connaissances.

27 Pour le moment, c'est l'Accusation qui va commencer l'interrogatoire ; ensuite, vous  
28 serez interrogé par l'avocat représentant M. Ruto et l'avocat représentant M. Sang,

1 qui vous poseront, à leur tour, leurs questions. En tout cas, écoutez, très  
2 soigneusement, s'il vous plaît, les questions qui vous sont posées et faites le  
3 maximum pour y répondre d'une manière qui nous aide à évaluer la valeur des  
4 réponses que vous nous donnez.

5 Il est vraiment essentiel que vous vous souveniez à tout moment, que vous êtes ici  
6 pour dire la vérité. C'est ce qui est le plus important pour nous.

7 Pour ce faire, soyez bien sûr de... d'avoir bien compris la question qui vous a été  
8 posée avant d'y répondre.

9 Dans votre réponse, soyez bref, aussi bref que vous le pouvez, essayez également de  
10 vous concentrer sur le fait de nous donner des informations que vous avez pu  
11 apprendre vous-même, directement, en personne, ce que vous avez ressenti, à ce  
12 moment-là. Quelquefois, c'est ce que vous avez pensé également.

13 En tout cas, essayez de rester près de la question qui vous été posée ; n'essayez pas  
14 de deviner une réponse. Vous n'êtes qu'un être humain, et très souvent, il y a  
15 beaucoup de choses qu'on ne sait pas. Et si vous ne savez pas, n'hésitez pas à nous  
16 dire « je ne sais pas ».

17 Si vous ne vous souvenez pas, dites aussi que vous ne vous souvenez pas, mais si  
18 vous vous souvenez de la réponse, s'il vous plaît, répondez en donnant la vérité.

19 Une autre petite chose, qui est importante ici, nous voulons être certains  
20 d'enregistrer tout ce que vous dites de manière précise et exacte.

21 Alors, si vous regardez là-haut, vous verrez qu'il y a des interprètes, qui traduisent  
22 ce que vous dites, il y a aussi des interprètes swahili, donc il y a une cabine swahili,  
23 un cabine anglaise et une cabine française. Vous voyez aussi, à votre droite, là-haut,  
24 des sténotypistes, qui transcrivent tout ce que vous dites.

25 Il est donc important que vous ne parliez pas trop vite pour faciliter leur travail. Ne  
26 parlez pas trop lentement non plus, mais parlez à un rythme qui leur permette de...  
27 d'interpréter et de transcrire facilement ce que vous dites.

28 Ensuite, il y a la fameuse règle des pauses, c'est-à-dire que vous devez observer une  
28/01/2014

1 petite pause entre la fin d'une question et le début de votre réponse. Il est important  
2 de marquer cette petite pause parce que cela permet aux interprètes de terminer leur  
3 interprétation, et puis cela évite, et c'est très important, le risque de... de  
4 chevauchement entre les orateurs, parce que vous le voyez, les interprètes et les  
5 sténographes ne sont pas dans la salle d'audience, ils ne vous entendent qu'à travers  
6 leurs écouteurs. Par conséquent, si deux orateurs parlent en même temps, ils ne  
7 peuvent en entendre qu'un à la fois.

8 Si les orateurs se chevauchent, ils ne pourront pas faire leur travail. Par conséquent,  
9 il est important que vous marquiez ces pauses. Voilà tout ce que j'ai à vous dire pour  
10 l'instant, mais je devrai probablement vous le rappeler de temps à autre.

11 Voilà. Ceci dit, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

12 Un instant, un instant.

13 M<sup>e</sup> Nderitu vient de se lever.

14 Comme vous le voyez, il... M<sup>e</sup> Nderitu représente les victimes. Il sera peut-être  
15 autorisé, également, à vous poser des questions après l'Accusation.

16 La Chambre lui donnera peut-être l'autorisation de poser des questions, également,  
17 nous verrons comment se déroule votre déposition. La même règle, ou les mêmes  
18 règles au pluriel s'appliqueront, lorsqu'il vous posera ses questions.

19 M<sup>e</sup> NDERITU (interprétation) : Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est pour cela que vous  
21 vous levez, Maître Nderitu ?

22 M<sup>e</sup> NDERITU (interprétation) : Oui, effectivement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce sera bref pour vous  
24 aujourd'hui, parce que vous voyez qu'il est déjà 15 h 45. Et, normalement, on s'arrête  
25 à 16 h. Mais enfin, il ne faut pas que nous perdions de temps, malgré tout.

26 Nous avons terminé d'entendre un autre témoin avant vous.

27 Il faut d'abord que nous vous fassions prêter serment.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la  
28/01/2014

1 vérité, et rien que la vérité.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Merci d'être ici avec nous. Je suis Regina Weiss, je représente l'Accusation  
5 aujourd'hui. Nous nous sommes rencontrés précédemment. Et je suis heureuse de  
6 vous voir ici à nouveau.

7 Q. Est-ce que vous me comprenez bien ?

8 R. Oui, je vous écoute très bien.

9 Q. Comme le Président vous l'a expliqué, je vous poserai des questions au nom de  
10 l'Accusation. Je vais commencer par quelques questions au sujet de votre histoire  
11 personnelle, de votre parcours. Mais avant cela, j'aimerais aborder une petite chose.  
12 Vous parlez à la fois swahili et anglais, n'est-ce pas ?

13 R. Je comprends un peu l'anglais, et je parle le swahili.

14 Q. Et vous avez choisi de déposer en swahili aujourd'hui. Je voudrais faire un rappel  
15 et répéter ce qui vous a déjà été dit.

16 Attendez que l'interprétation en swahili soit terminée. Je sais que c'est un piège dans  
17 lequel on tombe facilement, si on comprend à la fois l'anglais et le swahili, mais, s'il  
18 vous plaît, attendez que l'interprétation en swahili, soit terminée avant de répondre  
19 à la question. Est-ce que cela est clair, pour vous ?

20 R. Oui, j'ai compris.

21 Q. Je vais vous poser quelques questions sur votre histoire personnelle, votre travail,  
22 et cetera.

23 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Et je vais demander à la Chambre si je peux poser ces  
24 questions à huis clos partiel.

25 Mais avant cela, je demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir donner la  
26 fiche d'informations confidentielles, et la deuxième page en particulier de cette fiche.  
27 Les conseils ont un exemplaire de ce document. Et je crois que les Défenses n'ont pas  
28 d'objection à l'égard de ce document.

1 Il y a l'anglais d'un côté, le swahili de l'autre.

2 Q. Je vous demanderais, Monsieur le témoin, de prendre le temps de lire cela  
3 calmement et de nous dire ensuite si les informations qui sont contenues là sont  
4 exactes.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. Je suis d'accord avec ce que je viens de lire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Weiss, un instant,  
8 s'il vous plaît.

9 Monsieur le témoin, ce document que vous a remis l'Accusation me rappelle quelque  
10 chose, quelque chose que je dois encore vous dire.

11 Vous témoignez sous un pseudonyme ; donc, vous êtes connu ici à la Cour comme  
12 étant le témoin 0128, la raison en étant qu'il faut protéger votre identité qui ne doit  
13 pas être révélée au public.

14 De temps en temps, il faudra peut-être que nous passions à huis clos partiel. Et  
15 lorsque nous sommes à huis clos partiel, le public n'entend pas votre déposition.

16 Nous souhaiterions rester en audience publique la plupart du temps, pour que le  
17 public puisse entendre justement votre déposition. Mais lorsque nous sommes en  
18 audience publique, le public ne vous voit pas. Il y a une technologie qui permet de  
19 déformer votre voix et votre visage. Donc, les seules personnes qui peuvent  
20 effectivement vous voir et vous entendre sont ceux qui se trouvent dans la salle  
21 d'audience.

22 Vous voyez qu'il y a un écran derrière vous qui vous protège, et également des  
23 stores qui empêchent les gens, dans le public, de vous voir.

24 Lorsque nous sommes en audience publique, il y a une petite lumière rouge.  
25 Regardez-moi, Monsieur le témoin ; regardez-moi.

26 Derrière votre micro, il y a une petite lumière rouge ? Est-ce que vous la voyez ? Oui,  
27 voilà, derrière votre micro. Voilà, c'est ça.

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience  
2 publique. C'est pourquoi cette petite lumière est rouge. Ensuite, il y a un autre  
3 bouton qui est vert, et qui n'est pas allumé pour le moment.

4 Alors, cette petite lumière s'allume lorsque nous sommes à huis clos partiel, et que  
5 les gens à l'extérieur de la salle d'audience ne vous entendent pas.

6 Alors, donc, nous avons le rouge et le vert. C'est très clair. La lumière rouge vous dit  
7 « attention, il y a danger, faites attention à ce que vous dites ». Alors que le vert, c'est  
8 le contraire.

9 Nous voulons que vous disiez la vérité, y compris votre identité, des informations  
10 qui vous identifient, et cetera, votre nom, les noms de vos parents, où vous habitez,  
11 où vivent vos parents, et cetera. Et tous ces éléments pourraient permettre à  
12 quelqu'un, à l'extérieur, de faire le lien avec vous, parce qu'ils savent que vous avez  
13 un lien avec l'histoire que vous êtes en train de raconter.

14 Alors, nous voulons faire attention à ce genre de situations, également. Nous y  
15 veillerons. En tout cas, lorsque la lumière est rouge, essayez de ne pas donner votre  
16 nom, votre identité, l'identité de vos parents, l'endroit où vous vivez, et cetera.  
17 Essayez de ne pas donner ce genre d'indication dans vos réponses, lorsque nous  
18 sommes en audience publique. Nous vous le rappellerons, également... de toute  
19 façon.

20 C'est la raison pour laquelle l'Accusation a préparé ce document que vous avez sous  
21 les yeux. De temps en temps, l'Accusation vous demandera de faire référence à ce  
22 document pour citer tel ou tel lieu, telle ou telle personne.

23 Cela permet d'éviter au public, d'une manière générale, de vous reconnaître. Est-ce  
24 que vous avez bien compris ?

25 R. Oui, je vous ai compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation, s'il vous plaît.

27 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) :

28 Q. Je vais vous poser des questions sur votre histoire personnelle, des  
28/01/2014

1 renseignements en ce qui vous concerne.

2 Je vais donc, tout de suite, demander à la Chambre de passer à huis clos partiel –  
3 10 minutes au maximum.

4 Je n'aurai peut-être pas terminé avant 16 h. Il me faudra peut-être encore deux ou  
5 trois minutes demain matin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience à huis clos partiel,  
7 s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 54) Reclassifié en audience publique*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

10 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes (Expurgée)

12 (Expurgée) ?

13 R. Oui.

14 Q. Et quel est le nom de (Expurgée) ?

15 R. (Expurgée)

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que (Expurgée)

17 (Expurgée)?

18 R. (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. De quelles (Expurgée) parlez-vous, Monsieur le témoin ? Nous sommes à huis clos  
24 partiel, je vous le rappelle.

25 R. Je parle (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. (Expurgée) Monsieur le témoin, est-ce que c'est (Expurgée)

28 (Expurgée) c'est cela ?

1 R. Oui. Lorsque (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais (Expurgée)

4 (Expurgée) ?

5 R. Non, Monsieur le Président.

6 Q. Est-ce qu (Expurgée)

7 (Expurgée)?

8 R. Non.

9 Q. Comment est-ce que (Expurgée),

10 s'il vous plaît ?

11 R. L'(Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes toujours (Expurgée)

16 (Expurgée) ?

17 R. Oui. En fait, il n'y a pas eu (Expurgée) jusqu'aujourd'hui, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Q. Est-ce que vous continuez (Expurgée)?

21 R. Non.

22 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Je regarde l'heure. Est-ce que je peux continuer ?

23 Q. Est-ce que vous étiez affilié à un parti politique, Monsieur le témoin, en 2007 ?

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous expliquer, Monsieur le témoin, à quel parti politique vous étiez  
26 affilié ?

27 R. J'étais membre (Expurgée)

28 Q. Est-ce que vous aviez un rôle actif au sein (Expurgée) en 2007 ?

1 R. Non.

2 (Expurgée)

3 Q. Et (Expurgée) Monsieur le témoin, (Expurgée) ?

4 R. (Expurgée) Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Weiss, une  
6 seconde, s'il vous plaît.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 Madame Weiss, nous vous donnons jusqu'à à peu près 16 h 20 pour régler tout cela.

9 Nous remercions les interprètes et les sténographes de leur flexibilité et de leur  
10 compréhension.

11 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que vous (Expurgée)

13 (Expurgée) Est-ce que vous pourriez expliquer (Expurgée) ? Qu'est-ce

14 que vous deviez faire ?

15 R. Mon (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. Et (Expurgée) s'il vous plaît ?

18 R. Monsieur le Président, (Expurgée) se trouve au numéro 2 sur la

19 liste qui se trouve à ma gauche.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est un bon système.

21 Même à huis clos partiel, c'est bien que le témoin continue à utiliser le système de la  
22 fiche d'informations confidentielles.

23 Vous pouvez prononcer le nom vous-même, mais pour le témoin, c'est une bonne  
24 chose de faire référence aux numéros.

25 Nous sommes en audience à huis clos partiel, mais c'est une bonne chose, mais les  
26 avocats sauront à quel moment ils peuvent lire le nom de la personne ou de l'endroit  
27 en cause en toute sécurité.

28 Merci.

1 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) :

2 Q. Vous avez parlé, donc, du numéro 2, (Expurgée)

3 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez maintenant... est-ce que vous appartenez,  
4 maintenant, à un parti politique ?

5 R. Non, Monsieur le Président, j'ai abandonné la politique.

6 Q. Monsieur le témoin, où est-ce que vous habitez, en 2007 ?

7 R. En 2007, j'habitais (Expurgée)

8 Q. Et où est-ce que ça se trouve, Monsieur le témoin, dans quel district ?

9 R. Monsieur le Président, (Expurgée) est situé dans la région de *Nandi South*, dans le *Rift*  
10 *Valley*.

11 Q. Et combien de temps avez-vous vécu là-bas, Monsieur le témoin ?

12 R. J'y ai vécu pendant (Expurgée)

13 Q. Pour aller (Expurgée) à la ville de Nandi Hills, combien de temps est-ce que  
14 cela prend, à pied ?

15 R. Cela peut prendre (Expurgée)

16 Q. Monsieur le témoin, nous savons déjà que vous comprenez l'anglais et le swahili ;  
17 est-ce qu'il y a d'autres langues que vous parliez ou compreniez ?

18 R. Je parle ma langue maternelle ; sinon, pour ce qui est d'autres langues, j'ai une  
19 connaissance basique. Je peux, par exemple, demander de l'eau à boire.

20 Q. Donc, vous dites que vous parlez votre langue maternelle. Est-ce que vous  
21 pourriez dire à la Cour de quelle langue il s'agit ?

22 R. Ma langue maternelle, c'est le *luhya*.

23 Q. Vous avez déclaré que vous aviez une connaissance de base des autres langues.  
24 Alors, quelles sont ces autres langues ?

25 R. Je comprends un peu le *nandi*, le *luo* et le *kikuyu*, mais des connaissances  
26 basiques, vraiment, histoire de demander de l'eau à boire, par exemple.

27 Q. Est-il exact de dire que le *nandi* est un dialecte du *kalenjin* ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Monsieur le Président, voilà tout ce que je voulais  
2 savoir en audience à huis clos partiel. Le reste, je peux le faire en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, on entendra cela  
4 demain.

5 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Très bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous  
7 allons lever la séance pour aujourd'hui. Ça n'a pas duré très longtemps, aujourd'hui,  
8 mais demain, nous nous retrouverons à 9 h 30.

9 Est-ce qu'on peut descendre les stores, s'il vous plaît, et est-ce que l'on peut  
10 accompagner le témoin en dehors de la salle d'audience ?

11 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 12) Reclassifié en audience publique*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le  
13 Président.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Weiss, à quel  
16 moment pensez-vous pouvoir terminer votre interrogatoire principal, étant donné le  
17 rythme avec l'interprétation ?

18 M<sup>me</sup> WEISS (interprétation) : Bon, pas plus d'une journée, d'après mes estimations...  
19 mes estimations, pardon. Donc, à la fin de la journée, demain ; sinon, même au  
20 milieu de l'après-midi.

21 Enfin, je pourrai vous le dire à la fin de la journée de demain.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, essayez,  
23 effectivement, de limiter vos questions. Merci.

24 *(Fin d'intervention non interprétée)*

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 16 h 14)*

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

- 1 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
- 2 dans le courriel en date du 9 mai 2014, la version de la transcription avec ses
- 3 expurgations est rendue publique.